Avril 2016 – Note d'information ATP n°16-002

Obligations de marquage des groupes frigorifiques de transport dans le cadre de la F-GAZ (Règl. 517-2014)

Conformément au règlement 517/2014 du Parlement Européen et du Conseil paru le 16 avril 2014 et applicable depuis le 1^{er} janvier 2015 et du Décret n° 2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés, les groupes frigorifiques de transport qui contiennent des GES (gaz à effet de serre fluorés) ou qui en sont tributaires ne peuvent être mis sur le marché que s'ils sont étiquetés conformément aux prescriptions ci-dessous.

Rappel de l'article Art. R. 543-77 du code de l'environnement

Pour les équipements à circuit hermétiquement scellé, préchargés en fluide frigorigène, dont la mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées par les producteurs de ces équipements avant leur mise sur le marché.

Pour tous les autres équipements, l'indication doit être apposée par les opérateurs réalisant la mise en service des équipements. Les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du **premier contrôle d'étanchéité** effectué au titre de l'article R. 543-79 après le 1^{er} juillet 2016.»

Mentions obligatoires du marquage

- Une mention indiquant que le groupe contient des Gaz à Effet de Serre (GES) ou qu'il en est tributaire.
- Le nom chimique du GES contenu dans le groupe ou sa nomenclature reconnue par l'industrie.
- A partir du 1^{er} janvier 2017, la quantité du GES contenue dans le groupe, exprimée en poids et en équivalent CO₂ ou la quantité de GES pour laquelle le groupe est conçu et son PRP (Potentiel de Réchauffement Planétaire) ou GWP (Global Warming Potential).

Emplacements possibles

A côté des vannes de service du groupe servant à la manipulation des GES ou sur une des parties de l'équipement contenant des GES.

Rappel des obligations

- Le changement de fluide ne peut être effectué que par un opérateur attesté.
- Le marquage peut être soit une étiquette, soit une plaque, soit un ajout sur la plaque constructeur de l'équipement.
- Le marquage doit être parfaitement lisible et indélébile.
- Le marquage doit être libellé dans la (ou les) langue(s) officielle(s) de l'Etat Membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché.
- Les indications mentionnées en 1. doivent figurer dans les manuels d'utilisation des groupes frigorifiques contenant les GES.
- Dans le cas des GES dont le PRP (ou GWP) est supérieur à 150, les informations décrites au point « Mentions obligatoires du marquage » devront également figurer dans les descriptions utilisées à des fins commerciales.

Drop-in : changement de gaz sans autre modification

Retrofit: changement de gaz avec modification des réglages et/ou des organes du circuit.